

À propos de l'ACTS>Fondation d'éducation et de recherche > Statuts et règlements

Fondation d'éducation et de recherche

Statuts et règlements

Indexe des statuts et règlements

STATUT

1

DESCRIPTION:

Statut ou règlement administratif concernant la conduite des affaires de la Fondation

Statut Numéro 1

Statut ou règlement administratif concernant la conduite des affaires de la Fondation d'éducation et de recherche de l'ACTS

CONTENU DES SECTIONS	Page #
1. Interprétation	3
2. Affaires de la Fondation	4
3. Emprunts et garanties	9
4. Adhésion	10
5. Administrateurs	11
6. Comités	15
7. Dirigeants	16
8. Protections des administrateurs, dirigeants et autres	18
9. Avis	19
10. Modification des statuts et règlements	20
11. Vérificateurs	21
12. Date d'entrée en vigueur	22

Section 1

Interprétations

I. Définitions

Dans les statuts et règlements de la Fondation, sous réserve de prescription contraire selon le contexte :

« Loi » signifie la Loi sur les corporations canadiennes, et tout statut qui en découle selon les modifications qui peuvent y être de temps en temps apportées;

« Nommer » signifie également « élire » et vice versa;

« Articles » signifie les articles originaux ou reformulés de la Fondation, les articles de modification, les articles de fusion, les articles de continuité, les articles réorganisation, les articles d'arrangement, les articles de dissolution, les articles de renouveau y compris toute modification qui peut y être apportée;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Fondation;

« Statut » signifie les présents statuts et tout autre statut ou règlement que la Fondation peut de temps en temps adopter et mettre en vigueur;

« Fondation » signifie une personne morale établie en société ou prolongée en vertu de la loi ou qui n'a pas été dissoute en vertu de la loi et qui sera connue sous le nom de la Fondation d'éducation et de recherche de l'ACTS;

« Journée fériée » signifie le samedi, le dimanche ou tout autre congé officiel ou reconnu ou défini dans la loi d'interprétation (Canada);

« Dirigeant signataire » signifie toute personne ayant l'autorité de signer tout instrument au nom de la Fondation en vertu de l'article 2.04 ou en vertu de toute résolution adoptée à cet effet;

À l'exception de ce qui vient d'être énoncé, les paroles et les expressions définies dans la loi ont le même sens que le sens indiqué aux présentes; les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; les mots comportant un genre spécifique comprennent le masculin, le féminin et le neutre; et les mots signifiants des personnes comprennent les personnes physiques, les personnes morales, les associations, les fiducies et les sociétés non incorporées.

Section 2

Affaires de la Fondation

1.01 Bureau enregistré

Jusqu'à toute modification conformément à la loi, le bureau enregistré et le siège social seront situés à la ville de Calgary, dans la province de l'Alberta, à l'adresse que le Conseil d'administration peut de temps en temps déterminer.

2.02 Sceau de la corporation

Le sceau corporatif de la Fondation aura la forme qui sera déterminée par le Conseil d'administration.

2.03 Exercice financier

L'exercice financier de la Fondation sera celui qui sera déterminé par le Conseil de temps en temps.

2.04 But et déclaration de mission

La Fondation d'éducation et de recherche de l'ACTS est un organisme sans but lucratif en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes. La Fondation a été créée pour répondre à la demande d'éducation et de recherche sur les sujets d'intérêt pour la population active du Canada. Conformément à sa déclaration de mission, la Fondation encourage la participation sécuritaire aux sports par l'éducation et la recherche au profit des Canadiens actifs.

Les buts et les objectifs de la Fondation sont les suivants:

- I. Approfondir la base de connaissances en matière des soins de santé pour la population physiquement active.
- II. Encourager la recherche scientifique menée par divers professionnels, dont les thérapeutes de sport agréés, sur les moyens d'améliorer la santé de la population physiquement active.
- III. Servir de forum d'échanges et de discussion sur les questions de santé d'intérêt pour la population physiquement active.
- IV. Fournir des programmes éducatifs et de la documentation qui favorisent l'acquisition par le thérapeute de sport agréé ou par tout autre professionnel de la santé de nouvelles connaissances sur la santé de la population physiquement active.
- V. Fournir des lignes directives qui serviront de ressources pour les personnes physiquement actives et pour les fournisseurs de soins de santé et les

sensibiliser sur l'importance de la prévention des blessures, de l'évaluation et de la réadaptation.

- VI. Offrir des bourses de recherche aux étudiants en thérapie du sport.
- VII. Créer un fonds de dotation afin de favoriser l'atteinte des objectifs d'éducation et de recherche de la Fondation.

OBJECTIF I

Approfondir la base de connaissances en matière des soins de santé pour la population physiquement active.

Stratégies :

- Identifier annuellement les domaines prioritaires de recherche en relation avec les besoins les plus pressants d'une population physiquement active.
- Mandater le Comité de recherche de faire des recommandations sur les domaines de recherche « critiques ».
- Communiquer avec tous les praticiens comme les thérapeutes du sport agréés afin de déterminer leurs besoins informationnels.
- Financer des projets de recherche, rapports ou études de suivi portant sur les soins de santé destinés à la population active dans le domaine de la prévention, évaluation, le traitement des blessures et la réadaptation.
- Recueillir les demandes de subvention de recherche, sollicitées ou non sollicitées.
- Commanditer des projets de recherche selon les recommandations du Comité de recherche.
- Financer le projet de recherche en conjonction avec d'autres organismes dans le domaine des soins de la santé de la population active.

OBJECTIF II

Encourager la recherche scientifique menée par divers professionnels, dont les thérapeutes de sport agréés, sur les moyens d'améliorer la santé de la population physiquement active.

Stratégies :

- Publier toute information portant sur l'importance de la recherche menée par des praticiens impliqués dans l'avancement des soins de santé destinés à la population active.

- Octroyer aux thérapeutes du sport agréés des subventions de recherche au niveau de premier ou de deuxième cycle universitaire.

OBJECTIF III

Servir de forum d'échanges et de discussion sur les questions de santé d'intérêt pour la population physiquement active.

Stratégies :

- Commanditer des « sommets » favorisant le rassemblement et l'échange d'idées entre les professionnels qui mènent des recherches sur les soins de la santé destinés à la population active.
- Commanditer des « rassemblements publics » afin de permettre au grand public l'occasion de réagir à la recherche professionnelle et d'exprimer leurs propres opinions sur la médecine sportive.

OBJECTIF IV

Fournir des programmes éducatifs et de la documentation qui favorisent l'acquisition par le thérapeute de sport agréé ou par tout autre professionnel de la santé de nouvelles connaissances sur la santé de la population physiquement active.

Stratégies :

- Fournir des occasions de formation professionnelle pour les thérapeutes du sport agréés ou pour tout autre professionnel afin qu'ils puissent accumuler des unités de formation continue pendant la conférence annuelle de l'Association canadienne de la thérapie du sport.
- Organiser et commanditer des ateliers de formation pour les praticiens dans des domaines ponctuels d'intérêts pour la population active en ce qui a trait à la prévention des blessures, l'évaluation, le traitement et la réadaptation,
- Publier et diffuser des documents des œuvres concernant les soins de santé destinés à la population active sous forme de résumés d'articles présentés à la conférence annuelle de l'ACTS, les résultats de projets de recherche commandités par la Fondation, le résumé de tout projet de recherche portant sur les blessures, la recension d'articles savants ou le résumé d'articles de recherche publiés.

OBJECTIF V

Fournir des lignes directives qui serviront de ressources pour les personnes physiquement actives et pour les fournisseurs de soins de santé et les sensibiliser sur l'importance de la prévention des blessures, de l'évaluation et de la réadaptation.

Stratégies :

- Mettre au point des campagnes de sensibilisation destinées au grand public et aux praticiens portant sur la prévention des blessures, l'évaluation, le traitement et la réadaptation et incluant des vidéos à enregistrement, des brochures, des dépliants, des affiches, des annonces et de la publicité.
- Offrir aux membres constituant tout renseignement pertinent comme la publication de résultats de recherche et les actes de conférence, lorsque demandés, et ce, soit par la poste, télécopieur ou téléphone.
- Mandater la publication de lignes directrices relatives aux soins de santé destinés à la population active.

OBJECTIF VI

Offrir des bourses de recherche aux étudiants inscrits dans les programmes d'étude de premier ou de deuxième cycle en thérapie du sport dans un établissement accrédité.

OBJECTIF VII

Créer un fonds de dotation afin de favoriser l'atteinte des objectifs d'éducation et de recherche de la Fondation.

Stratégies :

- Mettre sur pieds un fonds annuel et organiser une campagne de souscription selon les besoins.
- Demander de l'aide financière de sources variées auprès de particuliers, sociétés ou fondations.
- Encourager les membres du Conseil d'administration et les bénévoles à s'impliquer activement dans les campagnes de souscription de fonds.

2.05 Exécution d'instruments

Tout dirigeant ou tout administrateur peut signer les certificats ou autres instruments semblables (autres que les certificats d'actions) au nom de la Fondation en ce qui concerne les affaires régulières de la Fondation, y compris les certificats de conformité d'articles, de statuts, de résolutions ou d'extraits de procès-verbaux de la Fondation. Sous réserve de ce qui précède :

- a. Actes juridiques, cessions, transferts, contrats, obligations, ou autres instruments qui doivent être signés au nom de la Fondation par une ou par plusieurs personnes occupant le poste d'administrateur, de président du Conseil, de président, de directeur général, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint ou tout autre poste créé par règlement ou par résolution du Conseil. Quand il n'y a qu'un seul administrateur et que cet administrateur est aussi un dirigeant de la Fondation, les actes, les cessions, les transferts, les contrats, les obligations ou tout autre instrument semblable peut être signé uniquement par cette personne seule, à titre d'administrateur ou de dirigeant au nom de la Fondation et;
- b. Les certificats de garantie (y compris les certificats d'action) doivent être signés par au moins un administrateur ou dirigeant de la Fondation ou par procuration au nom du registraire, d'agent de cessation, ou d'agent de transfert de succursale de la Fondation ou par un fiduciaire certifiant qu'il signe en conformité avec un acte de déclaration de fiducie. Toute signature requise sur un certificat de sécurité (y compris les certificats d'action) peut être imprimée ou reproduite par tout moyen mécanique.

En plus, le Conseil peut de temps à autre donner des instructions à toute personne sur la façon de signer un instrument particulier ou une classe d'instruments particuliers. Le dirigeant ou l'administrateur signataire peut apposer le sceau de la corporation sur tout instrument qui l'exige.

Toute résolution adoptée par les administrateurs de la Fondation ou tout autre écrit émis au nom de la Fondation peut être exécuté en contrepartie séparé et de telles contreparties ainsi exécutées constitueront dans leur ensemble, une seule résolution, document ou autre instrument écrit selon les besoins. La Fondation et les administrateurs peuvent autoriser la transmission par télécopie de tout instrument ou de tout document de la Fondation ou de tout autre document écrit et la télécopie aura force légale afin de créer une résolution, un document ou autre instrument valable, le cas échéant.

2.06 Arrangements bancaires

Les affaires bancaires de la Fondation, comprenant, mais non de façon limitative, l'emprunt d'argent et l'émission de garanties peuvent être effectuées avec une banque, une fiducie, une société, ou toute autre personne morale selon la désignation ou l'autorisation que le Conseil peut de temps à autre déterminer. Les arrangements bancaires en tout ou en partie doivent être conclus conformément aux ententes, instructions ou délégations de pouvoir que le Conseil peut de temps en temps prescrire ou autoriser.

2.07 Droits de vote au sein d'autres organismes

Les dirigeants signataires de la Fondation peuvent exécuter et émettre des procurations et autoriser l'émission de certificats de procuration ou de toute autre preuve légale pour l'exercice de droit de vote rattaché à toute garantie détenue par la Fondation. Ces

instruments, certificats ou autres preuves juridiques seront émis en faveur d'une ou de plusieurs personnes selon la détermination des dirigeants responsables de l'exécution de telles procurations ou de l'émission de certificats avec droit de vote ou de toute autre preuve juridique pour l'exercice de tels droits de vote. En plus, le Conseil peut de temps à autre donner des instructions sur la façon d'exercer les droits de vote ou la classe de droits de vote par une personne en particulier.

Section 3

Emprunts et garanties

3.01 Autorisation d'emprunt

Sans limiter le pouvoir d'emprunt du Conseil, tel que prévu par la Loi, le Conseil peut de temps à autre :

(a) emprunter de l'argent selon le crédit de la Fondation.

3.02 Délégation

À sa discrétion, le Conseil peut déléguer à sa discrétion les pouvoirs qui lui sont propres en vertu de l'article 3.01 et de la Loi à un ou à plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Fondation. Cette délégation de pouvoir peut être une délégation complète ou une délégation partielle selon le mode de délégation que le Conseil jugera opportun.

Section 4

Adhésion

4.01 Conditions d'adhésion

Toute personne particulière ou tout membre d'un organisme ou d'une société privée peut devenir membre de la Fondation. Toute personne qui fait don d'argent à la Fondation deviendra membre à vie de la Fondation. Les membres peuvent annuler à tout moment leur adhésion par l'envoi d'un avis écrit au Conseil.

4.02 Assemblées des membres

L'Assemblée des membres sera convoquée en parallèle à l'assemblée générale annuelle de l'ACTS. Tous les membres et tous les administrateurs auront le droit de vote à cette assemblée. Le quorum de l'assemblée sera au moins deux tiers des membres.

Section 5

Administrateurs

5.01 Nombre d'administrateurs et quorum

Sous réserve de toute modification de la loi, le Conseil sera composé d'un minimum de quatre et d'un maximum de douze administrateurs. Sous réserve de l'article 5.08, le quorum pour la transaction des affaires pendant la réunion du Conseil sera la majorité simple d'administrateurs titulaires d'un poste ou de tout autre nombre d'administrateurs que le Conseil peut juger opportun de déterminer.

5.02 Admissibilité

Les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas admissibles à l'élection au Conseil d'administration; les personnes qui ont été jugées inaptes d'esprit par un tribunal au Canada ou d'ailleurs ne sont pas admissibles à l'élection; les personnes morales ne sont pas admissibles à l'élection; les faillis ou les personnes en banqueroute ne sont pas admissibles. Un administrateur n'est pas obligé d'être un membre de la Fondation. Une majorité des administrateurs doivent être membres de l'Association canadienne de la thérapie du sport (« ACTS »).

5.03 Élection et mandat

L'élection des administrateurs aura lieu à la première réunion du Conseil d'administration de l'ACTS et par la suite à chaque assemblée générale annuelle. À ce moment, tous les administrateurs d'office doivent démissionner, mais sont admissibles à la réélection. Le nombre d'administrateurs qui doivent être élus à l'assemblée générale annuelle, si un nombre maximal ou minimal est autorisé, sera le nombre d'administrateurs actuellement en poste, à moins que les administrateurs ne décident autrement ou si le nombre d'administrateurs autorisés est fixe, sera ce nombre fixe. L'élection se fera par voie de résolution. Si l'élection des administrateurs n'est pas tenue en temps opportun, les administrateurs en poste demeureront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

5.04 Destitution d'administrateurs

Sous réserve des dispositions prévues à la loi, le Conseil peut procéder par voie de résolution lors d'une assemblée convoquée à cette fin à la destitution de tout administrateur. Le poste vacant peut être comblé par voie d'élection lors de la même réunion ou à défaut par l'un ou l'autre des administrateurs.

5.05 Fonction vacante

Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions quand : il meurt; il est destitué de son poste par le Conseil; il cesse d'être admissible au poste d'administrateur ou il a signifié un avis écrit de sa démission ou à la date indiquée dans une lettre de démission soumise par l'administrateur démissionnaire.

5.06 Poste vacant

Sous réserve de la loi, un quorum du Conseil peut combler tout poste vacant au sein du Conseil, sauf quand le poste vacant est créé à la suite d'une augmentation du nombre minimal d'administrateurs. En l'absence de quorum ou si le poste vacant a été créé à cause de l'échec du Conseil d'élire le nombre minimal d'administrateurs, le Conseil doit immédiatement convoquer une assemblée spéciale afin de combler ce poste. À défaut de convoquer une telle assemblée spéciale ou en l'absence d'administrateurs, le Conseil d'administration de l'ACTS peut convoquer la réunion.

5.07 Fonction du Conseil

Le Conseil doit gérer les affaires de la Fondation. Sous réserve des articles 5.08 et 5.09, les pouvoirs qui sont propres au Conseil peuvent être exercés par les membres présents à une réunion ayant le quorum ou par voie de résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de vote sur la résolution lors d'une réunion du Conseil. Lorsqu'il y a des postes vacants au sein du Conseil, les administrateurs restants peuvent exercer l'ensemble des pouvoirs propres au Conseil dans la mesure qu'ils respectent l'exigence de quorum. Si la Fondation n'a qu'un seul administrateur, cet administrateur peut constituer une réunion.

5.08 Membre de l'Association canadienne des thérapeutes du sport

Le Conseil s'abstiendra de mener toute affaire courante pendant la réunion, sauf s'il s'agit de combler un poste vacant, si la majorité des administrateurs présents ne sont pas membres de l'ACTS.

5.09 Réunion par téléphone

Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou du Comité du Conseil par téléphone ou par tout autre moyen de communication qui permettent à l'ensemble des membres présents à la réunion de l'entendre et de s'entendre les uns les autres, et tout administrateur qui participe à la réunion de cette façon, est considéré être présent à la réunion.

5.10 Lieu des réunions

Les réunions du Conseil peuvent se tenir à tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

5.11 Convocation de réunions

Les réunions du Conseil se tiendront de temps à autre à tout endroit que le Conseil, le président du Conseil, le directeur général, le président ou deux autres administrateurs daignent déterminer.

5.12 Avis de réunion

Un avis précisant l'heure et le lieu de la réunion du Conseil doit être communiqué conformément aux dispositions prévues à l'article 9.01 à chaque administrateur dans un délai qui ne doit pas être inférieur à 24 heures avant le début de la réunion. L'avis n'a pas besoin de préciser le but de la réunion ou les affaires à discuter pendant la réunion, à l'exception des exigences prévues à la loi qui stipulent que certains objectifs ou certaines affaires doivent être précisés au préalable dans l'avis, dont les suivants :

- a. combler un poste d'administrateur ou de vérificateur vacant ;
- b. approuver les états financiers annuels; ou
- c. adopter, modifier ou abroger des statuts ou des règlements.

Un administrateur peut, à sa discrétion, renoncer au droit de recevoir un avis ou peut autrement consentir à la tenue d'une réunion du Conseil.

5.13 Première réunion du nouveau Conseil

S'il y a quorum des administrateurs présents, le nouveau Conseil peut, et ce, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après la réunion du Conseil d'administration de l'ACTS pendant laquelle le nouveau Conseil est élu.

5.14 Avis d'ajournement

Aucun avis d'ajournement d'une réunion du Conseil n'est requis si la date et le lieu de la réunion ajournée ont été annoncés pendant la réunion d'origine.

5.15 Réunion ordinaire

Le Conseil peut choisir un jour ou des jours pendant n'importe quel mois pour les réunions ordinaires du Conseil au lieu et à l'heure qui seront choisis par le Conseil. Une copie de la résolution fixant le lieu et l'heure des réunions ordinaires doit être communiquée à chaque administrateur immédiatement après adoption, mais aucun autre avis ne sera requis pour la réunion régulière, sauf si requis par une disposition de la loi qui exige que le but de la réunion où les affaires à discuter doivent être indiquées explicitement dans l'avis.

5.16 Président

Le président de toute réunion du Conseil est le premier poste de dirigeant à être mentionné parmi tous les administrateurs élus. Les administrateurs élus au poste de dirigeant doivent être présents à la réunion : président ou vice-président. Si un tel dirigeant n'est pas présent, les administrateurs présents peuvent choisir entre eux un président.

5.17 Gouvernance par droit de vote

À toutes les réunions du Conseil, les questions en délibération seront décidées par une majorité des voix exprimées. En cas d'une égalité de voix, le président votera pour briser l'égalité.

5.18 Conflit d'intérêts

Tout administrateur ou dirigeant qui a un intérêt important dans, ou qui est un administrateur ou un dirigeant lié à toute autre personne ayant un intérêt important dans un contrat ou susceptible de conclure un contrat important avec la Fondation doit divulguer la nature de son intérêt au moment et à la manière prévue par la loi. Tout contrat ou tout contrat éventuel doit être soumis au Conseil pour approbation même si le contrat est un contrat qui normalement n'exige aucune approbation du Conseil; l'administrateur ayant un intérêt important dans le contrat soumis devant le Conseil s'abstiendra du vote ou de la résolution d'approbation du contrat sous réserve de toute autre disposition dans la loi.

5.19 Rémunération et dépenses

Les administrateurs auront droit à la rémunération des frais de déplacement ou d'autres frais engagés dans le cadre de leur participation aux réunions du Conseil ou d'un comité.

Section 6

Comités

6.01 Comité du Conseil

Le Conseil peut créer un comité de conseil et peut déléguer à ce comité n'importe quel pouvoir propre au Conseil à l'exception des pouvoirs concernant les pouvoirs dont la délégation à un comité du Conseil est interdite par la loi. La majorité des membres de ce genre de conseil doivent être des résidents canadiens.

6.02 Conduite des affaires

Sous réserve des dispositions de l'article 5.09, les pouvoirs du comité du Conseil peuvent être exercés pendant une réunion où il y a quorum ou par voie de résolution écrite et signée par tous les membres de ce comité ayant droit de vote sur une telle résolution. Les comités du Conseil peuvent se réunir à tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

Section 7

Dirigeants

7.01 Nomination

Le Conseil peut de temps à autre nommer un président et un vice-président, un secrétaire, un trésorier et tout autre dirigeant que le Conseil voudrait déterminer, y compris un ou plusieurs adjoints ou dirigeants ainsi nommés. Le Conseil peut également préciser les devoirs et les fonctions conformément au présent statut et sous réserve des dispositions prévues à la loi, et déléguer à ces dirigeants la gestion et la conduite des affaires de la Fondation. Sous réserve des articles 6.02 et 6.03, un dirigeant n'est pas obligé d'être un administrateur et une personne peut cumuler plusieurs fonctions.

7.02 Président du Conseil

Le Conseil peut de temps à autre nommer un président du Conseil qui doit être un administrateur. En cas d'absence ou d'invalidité du président du Conseil, le vice-président se chargera des devoirs et des fonctions du président.

7.03 Vice-président

Le vice-président remplacera le président lorsque le président n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions. Le vice-président doit normalement succéder au président à la fin de son mandat. Si ceci n'est pas possible, le Conseil peut nommer un autre membre pour devenir président.

7.04 Secrétaire

Le secrétaire doit assister à toutes les réunions du Conseil et de comités du Conseil et doit tenir ou faire tenir les registres afin de tenir les registres afin d'établir les procès verbaux des réunions; le secrétaire doit communiquer ou faire communiquer selon les instructions reçues, tout avis aux administrateurs, dirigeants, vérificateurs et membres des comités du Conseil; le secrétaire sera le gardien du sceau ou de tout mécanisme utilisé pour apposer le sceau de la Fondation. Il sera également le gardien de tous les livres, registres, dossiers, documents ou autres instruments qui appartiennent à la Fondation, sauf si un autre dirigeant ou agent a été nommé à cette fin; et il se chargera de tous autres pouvoirs ou fonctions que le président pourrait lui assigner.

7.05 Trésorier

Le trésorier est responsable de tenir les dossiers de comptabilité conformément à la loi et sera responsable du dépôt d'argent, de la sauvegarde des garanties et du déboursement de fonds de la Fondation; à la demande du Conseil, il doit rendre compte

de toutes les transactions de trésorerie et des positions financières de la Fondation; et il exercera tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil pourrait lui assigner.

7.07 Pouvoirs et fonctions d'autres dirigeants

Les pouvoirs et les fonctions d'autres dirigeants de la Fondation, le cas échéant, doivent correspondre à la durée de leur engagement ou aux instructions stipulées par le Conseil.

7.08 Variation des pouvoirs et fonctions

Le Conseil peut de temps à autre, sous réserve des dispositions de la loi, modifier, augmenter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant.

7.09 Durée de mandat

À sa discrétion, le Conseil peut destituer tout dirigeant de la Fondation, sans préjudice aux droits du dirigeant en vertu d'un contrat d'emploi. Autrement, chaque dirigeant nommé par le Conseil restera en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou jusqu'à ce qu'il démissionne.

7.10 Rémunération et dépenses

Les administrateurs auront droit au remboursement et frais de déplacement et autres frais engagés dans le cadre de leur participation aux réunions du Conseil ou aux réunions du comité.

7.11 Conflit d'intérêts

Tout dirigeant doit divulguer son intérêt dans un contrat ou dans tout contrat éventuel avec la Fondation, conformément à l'article 5.18.

7.12 Agents et avocats

Le Conseil aura le pouvoir de nommer de temps à autre des agents ou des avocats pour représenter la Fondation à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada avec les pouvoirs de gestion ou de procuration (y compris les pouvoirs de sous-délégation) selon son bon jugement.

Section 8

Protection des administrateurs, dirigeants et autres

8.01 Limite de responsabilité

Tout administrateur et dirigeant de la Fondation doit se comporter de manière honnête et de bonne foi dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions, le tout dans les meilleurs intérêts de la Fondation. Ils doivent faire preuve de la même prudence, diligence et habileté qu'une personne raisonnable exercerait dans les mêmes circonstances. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur ou dirigeant ne sera tenu responsable des actions, acceptations, négligences ou défauts de tout autre administrateur, dirigeant ou employé. Ils ne seront pas tenus responsables pour s'être associé à l'acceptation ou à toute action de conformité relative à toute perte, dommage ou dépenses subis par la Fondation à cause de l'insuffisance ou l'absence titre à tout bien acquis au nom et au bénéfice de la Fondation de toute insuffisance ou déficience de toute valeur mobilière dans laquelle la Fondation a investi ces argents ou de toute perte ou dommage découlant de la faillite, de la malversation de toute personne auprès de qui les argents, valeurs mobilières ou biens de la Fondation ont été déposés, ni de toute perte causée par négligence ou erreur de jugement de cette personne, ni de toute autre perte, dommage ou avarie de fortune qui pourrait se produire au cours de l'exécution des fonctions de son office ou de toute autre fonction connexe; dans la mesure que rien aux présentes ne permet à l'administrateur ou dirigeant de se déroger à l'obligation de prudence conformément à la loi et aux règlements qui en découlent ou de toute responsabilité qui pourrait en résulter.

8.02 Indemnisation

Sous réserve des limites prévues à la loi, la Fondation doit indemniser un administrateur ou dirigeant, ancien administrateur ou dirigeant ou toute personne qui exécute ou a exécuté à la demande de la Fondation, les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ainsi que tous les héritiers et représentants juridiques contre tous frais, charges et dépenses, y compris tout montant versé pour régler une action en justice ou un jugement résultant de toute action civile, pénale ou administrative ou de toute autre procédure à laquelle il est partie en raison de ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant de la Fondation ou de toute autre personne morale apparentée, si :

- a. il a agi de manière honnête et de bonne foi dans les meilleurs intérêts de la Fondation; et
- b. dans le cas d'action pénale ou administrative ou d'une procédure impliquant une sanction monétaire, il a des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
- c. la Fondation doit également indemniser toute personne selon les circonstances prévues à la loi.

8.03 Assurance

La Fondation peut souscrire et maintenir en vigueur des assurances au profit des personnes nommées à l'article 8.02 contre toute responsabilité et au montant que le Conseil peut de temps à autre juger raisonnable, conformément aux dispositions de la loi.

Section 9

Avis

9.01 Méthode de signification des avis

Tout avis (y compris toute communication ou transmission de documents) qui doit être signifié en vertu de la loi, de ses règlements connexes, des articles, des statuts ou autrement à un administrateur, dirigeant, vérificateur ou autre membre de comité du Conseil peut être transmis par quelque manière que ce soit (y compris l'expédition, la transmission ou le service de messagerie) et sera présumé avoir été signifié si l'avis est transmis en main propre à la personne ou s'il est livré par poste régulière ou par avion à la dernière adresse enregistrée, ou si l'avis est livré par un autre moyen de communication enregistré et payé à l'avance. Un avis ainsi signifié sera présumé avoir été livré à la date de la remise en main propre à la personne ou à la date de l'envoi postal à l'adresse enregistrée de la personne; un avis transmis par la poste sera présumé avoir été transmis au moment du dépôt au bureau de poste ou dans une boîte à lettres; un avis transmis par service de messagerie ou par une entreprise ou agence de communication sera présumé avoir été transmis à la date que l'avis est remis à l'entreprise ou à ses représentants ou à son répartiteur. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse inscrite de tout administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité de Conseil conformément aux informations reçues et jugées fiables par le secrétaire.

9.02 Calcul des délais

Pour calculer les délais de transmission d'un avis conformément aux dispositions qui exigent un nombre précis de jours préalable à la tenue d'une réunion ou d'un événement, la date de l'émission de l'avis sera exclue dans le calcul de la date, mais la date de la réunion ou de l'événement sera incluse.

9.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de transmettre un avis à un administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un Comité ou la non-réception de l'avis par ces derniers ou toute autre erreur qui n'a aucun impact sur le sujet de l'avis ne sera pas un motif pour invalider les décisions prises pendant la réunion énoncée dans l'avis.

9.04 Renonciation à l'avis

Tout administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du Conseil peut à tout moment renoncer à l'avis ou renoncer au délai requis pour la réception de l'avis selon les dispositions de la loi, les règlements connexes, les articles, les statuts ou autrement et la déclaration de cette renonciation, qu'elle soit déclarée avant ou après l'événement ou la réunion pour laquelle l'avis est requis, sera suffisante comme remède à tout défaut concernant la signification d'avis ou concernant les délais prescrits, le cas échéant. La renonciation doit être émise par écrit sauf la renonciation à l'avis d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil, laquelle renonciation peut se transmettre de toute manière possible.

Section 10

Modification des statuts et règlements

10.01 Les statuts et les règlements qui ne sont pas enchâssés dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par l'adoption d'un nouveau règlement conformément aux exigences prévues à l'article 155 de la loi. L'adoption d'un nouveau règlement doit être approuvée par une majorité des administrateurs et une réunion du Conseil et sanctionnée par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion dûment convoquée en vue de la modification dudit statut, pourvu que l'abrogation de la modification dudit statut ne soit pas en force avant d'obtenir l'approbation du ministère de l'Industrie.

Section 11

Vérificateurs

11.01 Les membres doivent nommer un vérificateur à chaque assemblée annuelle générale pour la vérification des comptes et des états financiers annuels de la Fondation ou pour soumettre un rapport aux membres à la prochaine assemblée générale annuelle. Les vérificateurs resteront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle pourvu que les directeurs remplacent tout poste vacant de vérificateur. Le Conseil d'administration doit déterminer la rémunération du vérificateur.

Section 12

Date d'entrée en vigueur

12.01 Date d'entrée en vigueur

Le présent statut entrera en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil d'administration ce _____ jour de _____, 2000

Président

Secrétaire

CONFIRMÉ par le Conseil d'administration de la Fondation d'éducation et de recherche de l'ACTS Inc. (au nom de l'ACTS) conformément à la loi ce _____ jour de _____, 2000

Président